

L'an mil huit cent vingt et le treize de juillet a deux heures de
 -----ée au bureau municipal de Combiers sont comparus les sieurs
 Louis amilien Lascaud Pere agriculteur demeurant au Moulin Neuf
 commune de Combiers d'une part

Et Pierre andrieux fils adjoint municipal de la commune des
 Grauges agissant tant en son nom que pour Pierre andrieux son
 pere meunier demeurant au lieu des Grauges, et Pierre Menut pere
 voiturier demeurant ches Bernard commune de Combiers, tant pour luy
 que pour Jean Menut son fils, d'autre part ;

Disant les dites parties que ledit sieur Lascaud ayant en sa qualité
 de propriétaire par indivis dans le communal dudit lieu de
 Moulin Neuf, fait citer à sa requette desdits andrieux et Menut
 devant le tribunal civil d'angouleme p-r se pl-i----- de Grange
 huissier a Mareuil le six du présent, pour s'etre permis sans droits ny
 qualités, et a differentes reprises de faire pacager des bestiaux et
 même de couper et enlever l'herbe dans une pièce de pré et marais
 appelé vulgairement le communal du village du Moulin Neuf
 en ladite commune de Combiers ; et pour cette indue entreprise
 été comdagné en 500^F de dommages et interrets, et aux depens
 avec deffence de recidiver sous plus grande peine -----

Sur ces citations les dits andrieux et Menut -- ---- --- reconnaissant
 n'avoir aucun moyen solide ny plausible a opposer a la demande
 du dit sieur Raveau, de l'avis et conseils de leurs amis communs, ils ont
 prié et sollicité dudit sieur Lascaud, de suspendre ses poursuitte et
 de terminer cette affaire a l'amiable, ce qu'i l l'en a accordé aux
 conditions suivantes ; Les dits andrieux fils et Menut pere

Se portant fort comme defend, ont par ces présentes reconnu et confessé
 n'avoir aucun droit de propriété ny de jouissance sur la dite pièce de pré et
 marais dont est o----- et ne jamais se permettre a l'avenir de faire dorenavant
 tentative tendante soit a la propriété ou a la jouissance ----- plus a peine
 de tous depens dommages et interets ;

promettant de payer les frais desdits exploits dus au dit sieur grange et d'en rendre le
 dit sieur Lacaud indemne ils promettent de plus d'aller à la réquisition du dit sieur
 Lacaud retiere des mains du sieur Dumonteil son avoué à angoulême le
 Rapport desdites significations dans le delai prescrit pour eviter l'appel de la cause
 Qui par ces présentes demeure eteinte et assoupie, avec convention que le présent
 Traité sera consigné sur le registre municipal pour servir en cas de besoin
 Aux copropriétaires du dit communal et ont les parties signé.

